

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3232**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. M. E. le 11 octobre 2011, la réponse de l'Agence du 2 février 2012, la réplique du requérant du 30 mars et la duplique d'Eurocontrol du 5 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3230, également rendu ce jour.

Le requérant, ressortissant français né en 1977, est entré au service du Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge le 1<sup>er</sup> mars 2006 avec le grade B3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, lorsqu'entra en vigueur la réforme administrative impliquant notamment la mise en place à Eurocontrol d'une nouvelle structure de grades, les catégories de personnel A, B et C furent remplacées respectivement, et pour une période de transition de deux ans, par les catégories A\*, B\* et C\*,

prévue à l'article 2 de la partie 2 de l'annexe XIII du Statut du personnel. L'intéressé fut alors classé au grade B\*7.

Le 28 avril 2009, l'Agence adressa aux membres du personnel une décision les informant de l'emploi type générique et de la fourchette de grades qui leur avaient été attribués, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, dans la nouvelle structure de grades. Le requérant se vit ainsi affecté à l'emploi type générique d'assistant technique avancé, dans la fourchette de grades B\*5-B\*8, tout en conservant son grade. Entre le 12 mai et le 7 août 2009, plusieurs dizaines de fonctionnaires, dont le requérant, introduisirent une réclamation. Selon ce dernier, la procédure suivie était viciée à divers titres, notamment du fait que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'avait pas été consulté, en violation de l'article 9 du Règlement d'application n° 35 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, relatif à la gestion des emplois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2010. À ses yeux, l'emploi type générique auquel il avait été affecté ne correspondait pas aux fonctions qu'il exerçait, ce qui le «priv[ait] des possibilités de carrière (par promotion) qu'[il] aurai[t] dans un emploi type générique plus élevé». Il demandait que la procédure d'attribution d'un emploi type et d'un emploi type générique soit «corrigée et exécutée en bonne et due forme». Ayant été saisie des réclamations en cause, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 16 décembre 2009. Estimant à l'unanimité que le processus de détermination des emplois types génériques et de la fourchette de grades qui y était associée était vicié, elle recommandait que les décisions du 28 avril 2009 soient annulées et que le Comité de supervision de la gestion des emplois «procède, pour les seuls réclamants, à l'examen qui n'a[vait] pas été effectué en son temps».

Le 20 janvier 2010, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, écrivit aux auteurs des réclamations pour les informer qu'il avait décidé de suivre les recommandations de la Commission. Lors de la réunion qu'il tint le 5 mai, le comité susmentionné parvint à la conclusion que les principes appliqués pour l'attribution des nouvelles fourchettes de grades étaient conformes aux dispositions de l'article 9 dudit règlement. Le 5 juillet 2010, les

intéressés se virent communiquer, par memorandum, la nouvelle décision prise, le même jour, à leur égard et confirmant le classement dans la fourchette de grades ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Entre le 23 septembre et le 6 octobre 2010, certains d'entre eux introduisirent une seconde réclamation. Celle du requérant est datée du 30 septembre 2010. Ce dernier y demandait son classement dans la fourchette de grades A\*8-A\*11 qui, selon lui, «correspond[ait] à [s]on emploi type [générique de] chef de projet». Dans l'avis qu'elle rendit le 28 avril 2011, la Commission paritaire des litiges indiqua que deux de ses membres considéraient qu'il devait être fait droit aux réclamations, étant donné que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'avait pas effectué une analyse permettant une réévaluation éventuelle des postes, et que ses deux autres membres estimaient pour leur part que lesdites réclamations devaient être rejetées puisque le Comité avait, d'après eux, correctement procédé à la vérification de la transposition des grades dans les nouvelles fourchettes de grades. Par un memorandum du 14 juin 2011, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé du rejet de sa réclamation pour défaut de fondement.

Entre-temps, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les membres du personnel non opérationnel relevant de la catégorie A\* avaient été rassemblés dans le groupe de fonctions des administrateurs (AD) et ceux relevant des catégories B\* et C\* dans celui des assistants (AST). Le 12 juillet, le requérant s'était vu communiquer une décision faisant apparaître que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, son emploi relevait du groupe de fonctions des assistants et qu'il conservait «son grade, son emploi type et son emploi type générique [...], ainsi que la fourchette de grades associée dans le[dit] groupe de fonctions». Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il fut promu au grade AST8.

B. Le requérant soutient que l'avis émis par le Comité de supervision de la gestion des emplois et la décision du 5 juillet 2010 n'ont pas été rendus en tenant compte de la réalité de ses fonctions ni de son expérience. Il souligne en effet qu'il est ingénieur de formation et qu'il effectue un travail de chef de projet. Par ailleurs, il dénonce le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme administrative et du

nouvel article 45 du Statut administratif, les fonctionnaires qui, comme lui, ont atteint le dernier grade de leur fourchette de grades ne sont plus éligibles à une promotion. À cet égard, il se plaint que ceux qui étaient précédemment de grade A7 aient pour leur part été affectés à la fourchette de grades supérieure et aient donc conservé leurs possibilités d'être promus.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 5 et 12 juillet 2010, ainsi que celle du 14 juin 2011. Il souhaite qu'un poste de chef de projet dans la catégorie des administrateurs lui soit attribué et que «les statuts et surtout [...] la gestion de poste et leur évaluation» soient respectés. Enfin, il réclame une indemnisation au titre du préjudice moral et matériel subi.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que le requérant est forclos car, après avoir reçu la décision du 14 juin 2011, il n'a pas déposé sa requête dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. À titre subsidiaire, elle indique que la conclusion tendant à ce que celui-ci lui enjoigne de classer l'intéressé dans la catégorie des administrateurs est, conformément à la jurisprudence, irrecevable.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Agence soutient que le classement du requérant dans la nouvelle structure de grades a été effectué en conformité avec les textes applicables, notamment le Règlement d'application n° 35. Selon elle, la référence, contenue dans l'article 9 de ce règlement, à l'attribution à chaque fonctionnaire d'un emploi type n'exigeait pas de procéder à un examen individuel dans le but de déterminer si les fonctions exercées dans les catégories A\*, B\* ou C\* étaient en adéquation totale avec celles exercées dans les précédentes catégories A, B ou C : le Comité de supervision de la gestion des emplois devait vérifier la concordance entre description des emplois types génériques et fourchette de grades. Elle rappelle que le requérant a été recruté en 2006 après avoir postulé à un emploi relevant de la catégorie B, laquelle correspond désormais au groupe de fonctions AST. De son point de vue, l'intéressé est certes ingénieur de formation mais il doit accepter les conséquences du choix de carrière

qu'il a fait à l'époque. Elle indique qu'en définitive le requérant conteste la version de l'article 45 du Statut administratif entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle explique en effet que si, auparavant, il était théoriquement possible pour un fonctionnaire des catégories B et C de progresser par voie de promotion du grade inférieur jusqu'au dernier grade de sa catégorie sans changer de fonctions, actuellement, tel n'est plus le cas. Elle souligne que l'accession de l'intéressé à la catégorie des administrateurs ne pourra se faire que par un concours. Elle s'attache à démontrer que les mesures prises à l'égard des fonctionnaires précédemment affectés au grade A7 sont cohérentes et relève que le requérant ne peut se prévaloir de celles-ci puisqu'il n'appartenait pas à la catégorie A.

D. Dans sa réplique, le requérant explique qu'initialement il avait déposé une requête dirigée contre la décision implicite de rejet de sa réclamation du 30 septembre 2010 mais que, par lettre recommandée du 13 juillet 2011, la greffière du Tribunal lui a fait remarquer que, puisque l'Organisation avait rendu une décision définitive au sujet de sa réclamation, il pouvait diriger sa requête contre la décision définitive du 14 juin 2011. Ladite lettre ne lui étant parvenue, «à cause de plusieurs aléas de la poste», que le 8 octobre 2011, il affirme n'avoir pu déposer sa requête que le 11 octobre 2011.

E. Dans sa duplique, l'Agence réitère sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de la réforme administrative visant à moderniser la gestion des ressources humaines à Eurocontrol et, notamment, à mettre l'accent sur les performances des membres du personnel, le requérant, qui était alors classé au grade B3, se vit octroyer le grade B\*7 pour la période de transition de deux ans.

Le 28 avril 2009, l'intéressé fut informé qu'avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 il avait été affecté à l'emploi type générique d'assistant technique avancé dans la fourchette de grades B\*5-B\*8, en application

notamment du Règlement n° 35 relatif à la gestion des emplois, tout en conservant son grade. Le 3 juillet 2009, il introduisit, à l'instar d'un grand nombre de fonctionnaires, une réclamation dans laquelle il se plaignait notamment de ce que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'avait pas été consulté. Le 20 janvier 2010, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, lui fit savoir que, se fondant sur l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges concernant l'ensemble des réclamations, il avait décidé d'annuler la décision du 28 avril 2009 et qu'une nouvelle décision serait prise après que ledit comité aurait été consulté. Celui-ci s'étant réuni le 5 mai 2010, le requérant fut avisé, par décision du 5 juillet 2010, que le classement dans la fourchette de grades qui avait pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 était confirmé. Le 30 septembre 2010, il présenta une nouvelle réclamation dans laquelle il demandait en substance son classement dans la fourchette de grades A\*8-A\*11 qui, selon lui, correspondait à son emploi de chef de projet. L'administration accusa réception de cette réclamation le 22 novembre.

Entre-temps, à l'issue de la période de transition, le requérant avait été intégré dans la nouvelle structure de grades. Par décision du 12 juillet 2010, le Directeur général lui avait ainsi fait savoir qu'il relevait désormais du nouveau groupe de fonctions des assistants et qu'il conservait «son grade, son emploi type et son emploi type générique [...], ainsi que la fourchette de grades associée dans le[dit] groupe de fonctions».

2. Le 9 mai 2011, le requérant déposa, en un seul exemplaire, une requête dirigée contre ce qu'il considérait être une décision implicite de rejet de sa réclamation du 30 septembre 2010. Néanmoins, au point 3 b) de la formule de requête, où doit figurer la date à laquelle a été notifiée à l'Organisation la réclamation qui n'a pas fait l'objet d'une décision expresse dans le délai fixé à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, il indiquait le 11 janvier 2011. Par lettre du 13 juin, la greffière du Tribunal lui demanda de régulariser sa requête dans un délai d'un mois en modifiant cette date et en envoyant l'ensemble de ses écritures en six exemplaires.

3. Par mémorandum du 14 juin 2011, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant qu'il avait décidé de suivre l'avis émis par deux des membres de la Commission paritaire des litiges et de rejeter sa réclamation du 30 septembre 2010 comme étant dénuée de fondement.

4. Le 5 juillet 2011, l'intéressé fit parvenir au greffe du Tribunal six exemplaires de sa requête telle que «mise à jour». Bien que faisant état, dans sa lettre d'accompagnement, de deux éléments nouveaux dont l'adoption de la décision expresse de rejet de sa réclamation, il indiquait la date du 30 septembre 2010 au point 3 b) de la formule de requête. Par lettre recommandée du 13 juillet 2011, la greffière lui fit savoir qu'il lui était possible d'attaquer la décision définitive qui lui avait été communiquée en remplissant le point 3 a) de la formule de requête et non plus de se prévaloir du paragraphe 3 de l'article VII du Statut. Elle lui renvoya les six copies de la formule de requête pour le cas où il souhaiterait modifier le point 3 de celle-ci.

5. Par courriel du 23 août, le requérant informa la greffière qu'ayant été absent de son domicile pendant plus d'un mois il n'avait pu retirer la lettre du 13 juillet, que la poste avait renvoyée au greffe. Il demandait en conséquence que cette lettre lui fût réexpédiée, ce qui fut fait. Il la reçut le 8 octobre et envoya trois jours plus tard les six copies de la formule de requête, indiquant au point 3 a) de celle-ci la date du 14 juin 2011. Les conclusions qu'il présente dans cette requête tendent notamment à l'annulation des décisions des 5 et 12 juillet 2010, ainsi que du 14 juin 2011.

Par lettre du 17 novembre, la greffière fit savoir à l'intéressé que, si l'identification d'une nouvelle décision attaquée équivalait, du point de vue procédural, au désistement de sa requête initiale et au dépôt d'une nouvelle requête, les délais prévus par le Statut du Tribunal n'étaient toutefois pas les mêmes et qu'en l'espèce la date de dépôt de celle-ci ne pouvait être que le 11 octobre 2011, date du cachet postal apposé sur le pli recommandé sous lequel il avait fait parvenir les six formules modifiées au point 3.

6. Le requérant explique que, s'il n'a déposé sa requête que le 11 octobre 2011, c'est parce que, en raison de «plusieurs aléas de la poste», la lettre du 13 juillet précitée ne lui est parvenue que le 8 octobre 2011.

7. Le Tribunal rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article VII de son Statut une requête doit, pour être recevable, non seulement être dirigée contre une décision définitive (paragraphe 1) mais aussi être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée (paragraphe 2).

8. Il constate dès lors que la requête initiale déposée le 9 mai 2011 pour attaquer ce que le requérant avait considéré comme une décision implicite de rejet de sa réclamation du 30 septembre 2010 ne pouvait, en tout état de cause, être prise en considération.

En effet, aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 2 du même article est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

Or, en l'espèce, le requérant a déposé sa requête initiale le 9 mai 2011 pour attaquer la décision implicite de rejet d'une réclamation datée du 30 septembre 2010. Le délai de quatre-vingt-dix jours, commençant à courir à compter de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision, était donc manifestement dépassé. De surcroît, en accusant réception de cette réclamation le 22 novembre 2010, soit avant l'expiration des soixante jours, l'administration faisait savoir au requérant que celle-ci serait examinée par le service compétent. L'intéressé ne pouvait plus dès lors se prévaloir du paragraphe 3 de l'article VII.



9. La défenderesse oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant attaque «la décision du 14 juin 2011 dont il indique lui-même avoir reçu notification le même jour» et qu'en n'introduisant sa requête que le 11 octobre 2011 il avait largement dépassé le délai de rigueur de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

10. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de cette disposition, pour être recevable, la requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée.

11. En l'espèce, le requérant n'a déposé sa requête dirigée contre la décision définitive du 14 juin 2011 que le 11 octobre 2011, donc hors du délai de quatre-vingt-dix jours imparti par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal précité.

12. Les conditions de la remise du courrier du 13 juillet 2011 ne sauraient être prises en compte pour dispenser le requérant de respecter les délais impartis, dès lors qu'il ne conteste pas avoir reçu notification de la décision qu'il attaque le jour même. En effet, pour des raisons de sécurité juridique, les délais de recours doivent être considérés comme impératifs (voir notamment le jugement 3147, au considérant 5).

13. Il résulte de ce qui précède que la requête, frappée de forclusion, doit être déclarée irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée comme étant irrecevable.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
CATHERINE COMTET